

Vu la lettre n° 5656 PR du 19 octobre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 octobre 2012 ;

Vu l'avis n° 162-2012 CCBF/APF du 25 octobre 2012 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions cinq cent vingt mille francs CFP* (3 520 000 F CFP) en faveur de l'association Te Tamahimene, pour le financement de la préparation des rencontres chorales scolaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96905, article 6574, centre de travail 812-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention sur le compte bancaire de l'association Te Tamahimene s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première tranche correspondant à 50 % de la subvention, soit *un million sept cent soixante mille francs CFP* (1 760 000 F CFP) sera versée à compter de la notification du présent arrêté ;
- le versement du solde de 50 %, soit *un million sept cent soixante mille francs CFP* (1 760 000 F CFP) s'effectuera, au vu de la justification globale de l'emploi de la première tranche subventionnée.

Art. 4.— L'association Te Tamahimene s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de l'enseignement primaire (DEP) attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté et ce dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de celle-ci.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'association Te Tamahimene et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 1728 CM du 27 novembre 2012 portant transfert, au profit de M. Clive Frederick Palmer ou toutes sociétés qu'il se substituerait, d'une autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora initialement octroyée au profit de la Société polynésienne des villages de vacances (SPVV).**

NOR : DAF1202055AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 386 CM du 19 avril modifié 1990 autorisant la Société polynésienne des villages de vacances à occuper cinq emplacements de domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora ;

Vu la demande de transfert formulée par l'étude Dubouch pour le compte de M. Clive Frederick Palmer ou toutes sociétés qu'il se substituerait du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora en date du 26 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 21 août 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2012,

## Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le transfert, au profit de M. Clive Frederick Palmer ou toutes sociétés qu'il se substituerait, de l'autorisation d'occupation temporaire de quatre emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 19 610 mètres carrés répartis comme suit :

- 16 940 mètres carrés : zone d'ensablement pour la création d'une plage ;
- 603 mètres carrés : implantation d'un ponton principal débarcadère ;
- 100 mètres carrés : aménagement d'un petit îlot ;
- 1 967 mètres carrés : remblai réalisé sis au droit des terres Atitiauta, Faaopore et Toerau à Anau, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

En outre est autorisé l'empiètement des 5 bungalows n° 17, n° 18, n° 19, n° 20 et n° 23 par rapport au domaine public maritime.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la fourniture d'un plan de récolement et la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Clive Frederick Palmer ou toutes sociétés qu'il se substituerait fixant les modalités de l'occupation du domaine public maritime.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation consentie à compter de la date de signature de la convention pour une durée dont le terme est fixé au 18 avril 2020, est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

- A - Il affectera exclusivement les emplacements concédés aux installations suivantes :
  - 1°) une zone d'ensablement pour la création d'une plage ;
  - 2°) une implantation de 3 pontons sur pilotis destinés à l'accueil, à la plongée sous marine et au ski ;
  - 3°) un aménagement d'un petit îlot ;
  - 8°) un remblai ;
- B - Il sera tenu de justifier d'une activité hôtelière ou touristique dans un délai de deux ans suivant la signature de la convention ;
- C - Il s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage ;
- D - Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin durant l'occupation de domaine public maritime ;
- E - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel de la direction de l'environnement et les recommandations de la direction de l'équipement et de la direction de la santé, hygiène et salubrité publique ;
- F - Il devra prévoir une signalisation pour la navigation maritime aux abords des bungalows isolés pour que soit garantie la sécurité de la navigation ;
- G - Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance préalable des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement ;
- H - Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines ;

I - Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

J - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, est fixée à la somme de *neuf cent deux mille francs CFP* (902 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Art. 6.— Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, la redevance pour occupation sans titre est exigible à compter du 1er janvier 2011.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 9.— Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

Art. 10.— A l'issue des travaux, le bénéficiaire sera tenu de transmettre un plan de récolement à la direction de l'équipement, division groupement études et gestion du domaine public, la direction des affaires foncières et à la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeète, le 27 novembre 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement  
et des transports terrestres,*  
James SALMON.

*Le ministre de l'aménagement  
et du logement,*  
Louis FREBAULT.